



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET RESID'ANSE CHAMPAGNE, CARIB'INN : RECHARGEMENT EN SABLE DE
LA PLAGE ET REALISATION D'UN EMISSAIRE DE REJET DES EAUX PLOUVIALES
COMMUNE DE SAINT-FRANCOIS**

Dossier n° 971-2018-00021

Le préfet de la GUADELOUPE

ATTENTION : CE RECEPISSE ANNULE ET REMPLACE LE RECEPISSE DU 30 AOUT 2018.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 août 2018, présenté par la SEMAG représentée par son directeur, enregistré sous le n° 971-2018-00021 et relatif au projet Résid'Anse Champagne, Carib'Inn : mise en place d'enrochements et rechargement en sable de la plage à Saint-François ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration du 30 août 2018 concernant le projet Résid'Anse Champagne, Carib'Inn : mise en place d'enrochements et rechargement en sable de la plage à Saint-François ;

VU le courrier d'accord explicite du 1^{er} avril 2019 émis par la DEAL, autorisant le démarrage des travaux sous réserves de l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations ;

VU le porté à connaissance transmis par courriel au service instructeur le 23 juin 2020, faisant état de la modification de la consistance du projet, consistant à supprimer la réfection des enrochements sur le littoral, initialement prévue, et à réduire l'ampleur du rechargement en sable de la plage ;

VU le courrier de la DEAL du 28 juillet 2020 demandant au pétitionnaire de compléter son porté à connaissance en prenant en compte la réalisation d'un émissaire rejetant en mer les eaux pluviales du projet, et le porté à connaissance complété transmis par le pétitionnaire par courrier du 10 août 2020 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEMAG
Espace SEMAG
BP 289 Boisripeaux
97182 LES ABYMES CEDEX**

concernant le projet :

Résid'Anse Champagne, Carib'Inn : rechargement en sable de la plage

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-FRANCOIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D) | Déclaration | Arrêté du 23 février 2001 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-FRANÇOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé, en intégrant les modifications apportées par le porté à connaissance du 23 juin 2020 et sa version complétée du 10 août 2020 : ainsi, la réfection des enrochements initialement prévue est supprimée, et le rechargement de la plage en sable se limite à 1325 m³, avec une phase de décompactage favorisant la ponte des tortues marines.

Enfin, un émissaire de rejet des eaux pluviales, arrivant sur la plage, est réalisé dans la partie Est.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BASSE-TERRE, le

21 AOUT 2020


Jean-François BOYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.